

GE_GERICHTE ATA/708/2015 vom 3. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_708_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/708/2015 du 3 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/708/2015 del 3 luglio 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 - et art. 7 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 26 septembre 2010). 4)

Lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision ou de la norme (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1). Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités). 5)

En l'espèce, sur la base d'un examen prima facie du recours, les violations alléguées du droit d'être entendu, du principe de la bonne foi, de la garantie des droits acquis, du droit à l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire ne peuvent en tout état de cause pas être constatées d'emblée de manière indiscutable, ce d'autant moins que la loi 11328 fait elle-même l'objet d'un recours pendant auprès de la chambre constitutionnelle tendant à l'abrogation de celle-ci pour des griefs énoncés correspondant à ceux précités. 6)

Le recourant fait valoir son intérêt privé à percevoir l'indemnité supprimée, de manière à pouvoir continuer à assumer ses charges financières, en particulier fiscales.

- 6/7 - A/1660/2015

Il ressort des pièces produites par l'intéressé que son traitement est actuellement fixé en classe 27 annuité 12, représentant un montant mensuel brut de CHF 13'885.20, auquel s'ajoutait jusqu'au 31 mars 2015 l'indemnité prévue par l'art. 23A L Trait abrogé, soit un montant de CHF 1'152.50. Entre le mois de mars et le mois d'avril 2015, son revenu mensuel brut – y compris une indemnité de téléphone portable de CHF 50.- - est ainsi passé de CHF 15'087.70 à CHF 13'395.20, tandis que son revenu mensuel net passait de CHF 12'280.20 à CHF 11'194.45, soit CHF 1'085.75 de moins. Une telle diminution n'est pas négligeable. Le montant disponible demeure toutefois important et ne permet de retenir d'emblée que la suppression de l'indemnité en cause est de nature à compromettre gravement les intérêts financiers du recourant. À cet égard, ce dernier indique - au demeurant sans aucun justificatif - être désormais confronté à des difficultés financières dans la mesure où ses acomptes provisionnels fiscaux étaient fixés sur la base de son revenu incluant l'indemnité de 8,3 % de son traitement. La loi relative à la perception et aux

garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 (LPGIP – D3 18) permet toutefois au contribuable d'obtenir une adaptation du montant de ses acomptes lorsqu'il est établi que l'impôt qui sera fixé dans le bordereau de taxation sera sensiblement inférieur à celui des acomptes facturés (art. 5 al. 3 et 4 LPGIP).

Le recourant ne prétend pas qu'il ne pourrait pas être mis au bénéfice de cette disposition, pas plus qu'il ne fournit d'autres éléments permettant de retenir que la suppression immédiate de l'indemnité perçue jusqu'au 31 mars 2015 entraîne des conséquences particulièrement dommageables.

S'agissant ainsi d'intérêts en jeu de nature purement pécuniaire, rien ne permet de déroger à la jurisprudence constante de la chambre de céans selon laquelle l'intérêt privé du recourant à conserver l'intégralité de ses revenus doit céder le pas à l'intérêt public à la préservation des finances de l'État (ATA7300/2015 du 24 mars 2015 et les références citées). Il y a en effet une incertitude quant à la capacité de M. A_____ à rembourser les montants perçus en case de confirmation de la décision querellée alors que l'État de Genève serait à même de verser les montants dus en cas d'issue favorable du recours, cela même si la cause ne pourrait être tranchée rapidement. 7)

Au vu de ce qui précède, la demande de restitution de l'effet suspensif au recours sera refusée, le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'à droit jugé au fond.

- 7/7 - A/1660/2015 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande de restitution de l'effet suspensif au recours formé par Monsieur A_____ contre la décision du 20 avril 2015 du Conseil d'État ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Chris Monney, avocat du recourant ainsi qu'au Conseil d'État.

La présidente :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.